

Statuts de l'association L'Atelier de Bidouille Informatique Libre de Grenoble

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Atelier de Bidouille Informatique Libre de Grenoble.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir l'autonomie et le partage des connaissances et des pratiques liées au logiciel libre à la réparation de matériel informatique et son réemploi ainsi que la culture libre. Pour cela, elle met en place des ateliers de "faisons le ensemble" pour partager problèmes et solutions, et met à disposition des machines et du matériel de récupération.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège

L'adresse du siège social de l'association est fixée dans le règlement intérieur. Elle est initialement établie à Grenoble.

Article 5 - Composition

L'association se compose exclusivement de membres actifs à jour de cotisation.

Article 6 - Cotisation

Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 - Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- le décès.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons de membres et de personnes extérieures à l'association ;
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la loi.

Article 9 - Mode d'administration

9.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation au jour de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration quinze jours avant la date fixée. La convocation est envoyée par courrier électronique, et affichée dans les locaux et sur le site oueb de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le conseil d'administration. Il comprend notamment la présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier une fois par an.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est envoyé par courrier électronique à tous les membres de l'association dans les 15 jours suivant la réunion.

9.2 - Conseil d'administration

9.2.1 - Définition

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration (C.A.) souverain composé d'au moins deux membres volontaires, majeurs et à jour de cotisation.

Le C.A. est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du C.A. en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La liste officielle des membres du C.A. est actualisée après chaque modification.

9.2.2 - Participation

Chaque adhérent de l'association justifiant au minimum un an d'ancienneté peut rejoindre le C.A. en lui manifestant son intérêt à y participer. Son inclusion est actée lors de la réunion suivant sa demande, sauf opposition d'un membre du C.A., auquel cas un vote à la majorité absolue décide de l'inclusion du membre. Si l'inclusion du membre est refusée par vote, il ne pourra se représenter qu'après six mois.

Le C.A. peut également proposer à un adhérent de le rejoindre sans condition d'ancienneté.

L'activité d'administrateur est remplie à titre bénévole. Les salariés de l'association peuvent librement assister aux réunions du C.A. et y participer uniquement à titre consultatif.

9.2.3 - Réunions

Le C.A. se réunit au minimum une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un de ses membres.

En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir de vote à un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé et est envoyé par courrier électronique à tous les membres de l'association dans les quinze jours suivant la réunion.

9.2.4 - Décisions

Les décisions sont prises au consensus ou, si cela n'est pas possible, à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

9.2.5 - Délégation de signature

Les délégations de signature sont générales au sein du conseil d'administration, exception faite des comptes bancaires pour lesquels jusqu'à trois membres de l'association et jusqu'à deux salariés dûment missionnés par le C.A. uniquement ont cette délégation.

9.2.6 - Révocation d'un administrateur

Un administrateur peut être révoqué:

- par décision du C.A. selon les modalités de l'article 9.2.4;
- par absence non-excusee à trois réunions du C.A.;
- par démission.

9.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation au jour de la convocation. Elle est convoquée par courrier électronique et affichage dans les locaux et

sur le site oueb de l'association, ou à défaut par courrier, au moins quinze jours avant sa tenue. Elle se réunit à la demande du C.A. ou d'un tiers des membres dans les cas suivants:

- dissolution de l'association;
- changement des statuts;
- révocation du C.A. pour motif grave;
- constitution d'un nouveau C.A, en cas de défaillance ou révocation de celui-ci.

Ces décisions sont prises à l'issue d'un vote à la majorité absolue. La dissolution de l'association ou la révocation du C.A. nécessite un quorum de 50% des adhérents. Le changement des statuts ou la constitution d'un nouveau C.A. se fait sans condition de quorum. La constitution d'un nouveau C.A. lors d'une assemblée générale extraordinaire n'est pas soumise aux restrictions mentionnées à l'article 9.2.2.

Les membres peuvent remettre un pouvoir à un autre membre, cependant chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 10 - Employé-e-s

Le conseil d'administration décide et organise l'activité salariée de l'association, notamment l'embauche et le licenciement des salariés, dans le respect du Code du Travail et des conventions collectives.

Article 11 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les apports figurant au patrimoine de l'association sont repris par leurs apporteurs ou leurs ayant-droits. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.